



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement
Apcpbuti
Références : MJM

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Société BUTIN TERRIER, Route de Niévroz à DAGNEUX

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
 - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1983 complétant les prescriptions applicables à la société BUTIN TERRIER pour l'activité de stockage et de récupération de ferrailles, route de Niévroz à DAGNEUX ;
 - VU la déclaration effectuée le 3 septembre 2002 par la société BUTIN TERRIER en vue de la réalisation de certains travaux d'aménagement de son site d'exploitation de DAGNEUX ;
 - VU l'avis émis par M. le Maire de DAGNEUX en date du 28 octobre 2002 ;
 - VU l'avis émis par M. le Directeur départemental de l' Agriculture et de la forêt, au titre de la police de l'eau le 2 décembre 2002 ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2003;
 - VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1er avril 2003 ;
 - VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir les conditions dans lesquelles l'activité dont il s'agit peut être poursuivie eu égard à la réglementation en vigueur ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - Les prescriptions applicables à l'activité de stockage et de récupération de ferrailles de la SA BUTIN TERRIER, route de Niévroz à DAGNEUX, sont complétées comme suit :

1.2 - La S.A. BUTIN TERRIER est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement situé route de Niévroz, parcelles 152, 153, 154 et 155 section AB, commune de DAGNEUX, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC: non classé
Stockage et récupération de déchets de métaux	Surface : 11 700 m ²	286	A
Traitement (tri, découpage, cisailage, compactage de déchets métalliques provenant d'installations classées)	/	167 C	A
Transit de déchets métalliques provenant d'installations classées	/	167 A	A
Stockage de liquides inflammables FOD : 15 m ³ - GO : 30 m ³	Quantité équivalente : 9 m ³	1432	NC
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 1,3 m ³ /h	1434	NC

1.3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande et de ses modifications ultérieures sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.4 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

1.6 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Ain, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.7 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs ayant le même objet qui lui sont contraires.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles

et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de travaux soit de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi. Les travaux sont arrêtés les dimanches et jours fériés ;
- l'émergence maximale admissible dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence devra être réalisé dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis renouvelé tous les trois ans.

Toute disposition sera prise pour limiter autant que possible les travaux de cisailage ou de compactage dans les parties les plus proches des habitations.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

3.1.2 - La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau devra être au préalable soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

L'alimentation en eau est assurée par branchement sur le réseau d'alimentation publique d'eau potable.

4.2.2- Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduelles

Le seul rejet d'eau industrielle résiduelle autorisé est le rejet d'effluents lessiviels de lavage des camions. Ces eaux doivent être traitées (déboureur-séparateur à hydrocarbures avec système d'obturation automatique) avant rejet de manière à respecter les dispositions du paragraphe 4.5 ci-dessous.

Les eaux provenant de l'intérieur des bâtiments de stockage (égouttage, ruissellement, lavage ...) doivent être confinées, retenues et considérées comme des déchets industriels. Elles sont soumises aux prescriptions du point 5 ci-après.

4.4.4. Eaux de refroidissement

Le fonctionnement de l'établissement ne génère pas d'eau de refroidissement.

4.5 - Qualité des effluents

Tout effluent rejeté par l'établissement devra, avant d'atteindre le milieu naturel, être exempt :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement, ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou, indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales canalisées doivent respecter, avant rejet, les prescriptions suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5
Température inférieure à 30°C
MEST inférieure à 35 mg/l
DCO inférieure à 125 mg/l
Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

Les eaux résiduelles doivent respecter, avant rejet, les prescriptions suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5
Température inférieure à 30°C
MEST inférieure à 600 mg/l
DCO inférieure à 2000 mg/l
Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

4.6 - Conditions de rejet

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes sont rejetées au réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration intercommunale de Niévroz. Le raccordement est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.6.2 - Eaux industrielles

Les eaux de lavage des camions sont rejetées dans le réseau d'assainissement public. Les modalités de rejet et les caractéristiques des effluents pouvant être rejetés devront recueillir l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement.

4.6.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures sont collectées dans un réseau séparatif et infiltrées sur le site par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration.

Les eaux pluviales des voiries, des aires de stationnement et des zones extérieures de stockage doivent être collectées, au besoin régulées en débit puis dirigées vers des équipements : déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures équipés de systèmes d'obturation automatique avant d'être infiltrées sur le site par l'intermédiaire de cinq puits d'infiltration.

Les ouvrages (traitement-infiltration) doivent être dimensionnés pour un épisode pluvieux de fréquence minimale décennale.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet (1 sur le réseau "eaux de lavage" et 5 sur le réseau "eaux pluviales") sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Un prélèvement annuel doit être effectué ; les éléments à analyser sont ceux définis au paragraphe 4.5.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

4.10 - Surveillance des effets dans l'environnement

4.10.2 - Eaux souterraines

- deux puits au moins, sont implantés en aval de l'établissement ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique,
- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

5.2.1 - Réduction à la source

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.2.2 - Tri sélectif

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ... doit être effectué en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Emballages spéciaux

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Gestion des stockages de déchets

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenu dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Déchets industriels spéciaux

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),

- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Afin d'en interdire l'accès, le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'au moins 2 mètres de hauteur.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt, elle devra être doublée d'une haie vive ou un rideau d'arbre à feuilles persistantes.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux abritant les installations sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.3.1 Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire, pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.3.2 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les bâtiments. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 – Liaisons équipotentielles

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts ...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection
- dérive du procédé au-delà des limites fixées
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- de deux poteaux d'incendie permettant en fonctionnement simultané un débit de 60 m³/h pendant au minimum 2 heures. Ces poteaux sont positionnés de telle sorte que chaque aire de stockage se trouve à moins de 200 mètres de l'un d'entre eux au moins.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

accès de secours extérieurs

Les accès sont maintenus en permanence accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) par les moyens de secours. Ces accès devront permettre le passage des véhicules engins.

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES
Les prescriptions du présent article complètent
les prescriptions générales de l'article 2

7 - ACTIVITES DE STOCKAGE DES METAUX

7.1 Généralités

Il est interdit de recevoir et d'entreposer des déchets radioactifs, des explosifs, des munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des transformateurs ou appareils électriques contenant ou ayant contenu des P.C.B. Toute réception doit faire l'objet d'un contrôle visuel portant notamment sur la présence de contenants susceptibles de contenir des liquides inflammables, polluants ou toxiques. Toute livraison, non accompagnée d'un certificat d'absence de contamination, doit faire l'objet d'un test de détection de rayonnement ionisant.

Lorsque dans les déchets présentés il est découvert des engins, parties d'engin ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il doit être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage
- service des munitions des armées;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

7.2 Aménagements

Les voies de circulation, les aires de stationnement et de stockage doivent être recouvertes d'un revêtement étanche (goudronnées ou bétonnées) et aménagées de façon à permettre une collecte et un traitement des eaux pluviales.

Les zones de dépôt doivent être construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Une voie de circulation de largeur minimale de 3,50 mètres doit être prévue à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction de chaque dépôt.

La hauteur maximale des stockages est limitée à 5 mètres par rapport au niveau du sol sans excéder un mètre au-dessus de la clôture mentionnée au paragraphe 6.1.1 de l'article 2.

Les locaux d'exploitation et les postes de travail doivent être aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail.

7.3 Dépôt et préparation des objets susceptibles de contenir des fluides

Des emplacements spéciaux doivent être réservés pour les dépôts et la préparation :

- Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvertres, etc...) en vue de leur empiquage ou de leur vidange
- Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- des moteurs des véhicules automobiles
- les dépôts de copeaux, tournures pièces, matériels, etc.. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produit chimique divers ...

Les emplacements spéciaux définis ci-dessus sont obligatoirement aménagés dans des bâtiments couverts. Le sol des emplacements spéciaux doit être imperméable avec forme de rétention. Les liquides éventuellement répandus seront récupérés et éliminés dans les conditions prévues au point 5 de l'article 2 ci-dessus.

7.4 Stockage des batteries

Les batteries doivent être stockées dans un local fermé à clef et aéré. Le sol doit former une cuvette de rétention et résister aux acides. Les batteries doivent être entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent.

7.5 Stériles

Les stériles sont constitués de tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les métaux et alliages à récupérer (à l'exclusion des pneumatiques). La quantité de stérile présente sur le site sera limitée à 300 m³. La valorisation ou l'élimination de ces stériles sera réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 ci-dessus.

7.6 Pneumatiques

La quantité totale de pneumatiques est limitée à 50 m³. Le dépôt sera séparé des limites de propriété et des dépôts de matières inflammables par une distance minimale de 15 mètres. Une voie de circulation d'une largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour du dépôt. Le dépôt sera considéré comme zone à risque incendie au sens du paragraphe 6 de l'article 2. L'élimination ou la valorisation des pneumatiques sera réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 ci-dessus.

7.7 Incendie

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres des zones à risque incendie définies au paragraphe 6.1.2 de l'article 2 ci-dessus. Dans le cas où ces opérations concernent des véhicules automobiles, ceux-ci devront avoir été préalablement débarrassés des matières combustibles et liquides inflammables. Tout poste de découpage au chalumeau doit être doté d'au moins un extincteur portatif.

7.8 Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une société spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

7.9 Transport et réception

Le transport doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols ou la chute de pièces diverses sur la chaussée. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront si nécessaire être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture normales de l'établissement. En aucun cas les véhicules en attente de déchargement ne doivent stationner hors de l'établissement.

8 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

8.1 - Appareil de distribution

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'flots, de bornes ou de butoirs de roues.

Les installations sont équipées de dispositifs de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme NF T47 255. Il seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

8.2 - Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un dispositif permettant de retenir les hydrocarbures.

Les installations de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doivent être pourvues en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides

accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

8.3 - Réservoirs et canalisations

Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements annexes.

8.4 - Prescriptions incendie

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit:

- 1 extincteur homologué 233 B;
- pour l'aire de distribution: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle;

à proximité des bouches d'emplissage des réservoir:

- 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle

pour chaque local technique:

- 1 extincteur homologué 233 B ;

pour le tableau électrique:

- 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les consignes applicables lors de la distribution seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

8.5 - Matériel électrique et installation

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté, sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire .

Article 5: En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié :

- à M. le Directeur de la S.A. BUTIN - TERRIER, Route de Niévroz à DAGNEUX 01120 (sous pli recommandé avec A.R.),
et copie adressée :
- au maire de DAGNEUX , pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 mai 2003

Le préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé : Isabelle RUEFF